

PAR COURRIEL

Québec, le 11 février 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 5 février 2025

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 5 février dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Commentaires soumis dans le cadre de la période de commentaires ouverte suite à la publication du *Projet de règlement concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique* ;
- Tout autre renseignement disponible concernant le projet de règlement concernant son objectif, tel que décrit à la page 4419 de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 5 juillet 2000 ;
- Présentation power point intitulée « Nouvelles règles relatives à l'indication et à l'exactitude des prix », telle qu'elle était publiée sur le site de l'OPC en date du 17 février 2002.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement en lien avec votre requête.

D'une part, une recherche dans nos dossiers conservés dans nos bureaux et au Centre de conservation des documents (préarchivage) n'a pas permis de repérer de documents visés par votre demande. À noter toutefois que certains fonds d'archives conservés à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, y compris celui de l'Office de la protection du consommateur (fonds d'archives E86), pourraient contenir les renseignements que vous souhaitez obtenir. Conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous invitons à communiquer avec cet organisme pour récupérer tout document qu'il pourrait détenir en lien avec votre demande.

D'autre part, nous n'avons pas retracé la présentation PowerPoint que vous requerez. Ce contenu web est trop ancien pour nous permettre d'en récupérer une copie.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.